



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2025/2026
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 09 octobre 2025

Présents : Mme BACCHETTA - MM. CATALAA - DUPIN – GAGNEROT - GOMEZ - HAAS – JASON.

Excusé : Mme RABOISSON - M. RABOISSON.

Assiste : Mme BLOY

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La Commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

RAPPEL : aucune rencontre ne peut démarrer sans feuille de match dûment remplie et signée avant la rencontre.

Article 17 des Règlements Sportifs du District de la Gironde : formalités d'avant match

« A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la F.M.I. sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre. Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match au plus tard 2 heures avant le début de la rencontre. »

Procédures d'exceptions

*« A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, **le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution** »*



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2025/2026
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 09 octobre 2025

N° 4 – AMBARESIENNE Es 1 / MASCARET Fc 1

U13 Brassage LFNA / Phase 1 – Poule B

Du 13/09/2025

Match n° 54117351

Reprise de dossier

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Après contrôle des identités, lecture du rapport d'instruction, rappel du déroulé de l'audition, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.3 du règlement disciplinaire, devant la Commission des Litiges et Contentieux du 09/10/2025, au siège social du District de la Gironde de Football – 1 rue des Catalpas, 33150 Cenon, aux fins d'être entendus sur l'affaire précitée,

Pour le club de Ambarès :

M. CAZALA Claude, Vice-Président, présent

M. EZZAOUI Mohamed, Educateur responsable, présent

M. SAKHI Rayan, capitaine, accompagné de M. SAKHI Kébir, son représentant légal, présents,

Pour le club de Mascaret :

M. FONTENEAU Vincent, président, présent

M. ANTELME Geoffrey, Educateur responsable, présent

M. GAUDICHON Rafael, capitaine, accompagné de Mme GARCIA Laura, son représentant légal, présents

Pour les officiels :

M. LEROY Axel, arbitre, accompagné par M. LEROY Thierry, son représentant légal, présents,

La Commission décide de placer le dossier en délibéré

N° 6 – LEOPARDS BORDEAUX 1 / LA BASTIDIENNE Sc 3

Seniors D4 – Poule D

Du 21/09/2025

Match n° 54015926

Reprise de dossier

La Commission,

Après étude des pièces versées,

Jugeant en première instance,

Après contrôle des identités, lecture du rapport d'instruction, rappel du déroulé de l'audition, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.3 du règlement disciplinaire, devant la Commission des Litiges et Contentieux du 09/10/2025, au siège social du District de la Gironde de Football – 1 rue des Catalpas, 33150 Cenon, aux fins d'être entendus sur l'affaire précitée,

Pour le club de Bordeaux Léopards :

M. MESTARI Iliessa , Président, présent

M. COUTURE Aurélien, éducateur, présent

M. DESPEINE Jean-Philippe, capitaine, absent



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2025/2026
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 09 octobre 2025

Pour le club de La Bastidienne :
Mme. MAGESCAS Alexandrine représentant le président,
M. BOUHELI Yosri, éducateur, présent
M. LEMRINI Abdallah, capitaine, absent

Pour les officiels :
M. ARKAB Akram, arbitre, absent

La Commission décide de placer le dossier en délibéré.

N° 9 – LOUBESIEN Fc Ent 1 / PAYS MONTAIGNE GURC. 1
U19 Brassage Win Sport School – Poule B
Du 28/09/2025
Match n° 54612916

Reprise de dossier

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Le club FC Loubésien n'a pas fourni ses observations ;

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur MOUNISSENS Sam du FC Loubésien (licence 2546871454) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement ;*

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 26/05/2025 ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. MOUNISSENS Sam n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe U19 brassage Win Sport School – Poule B, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique :

« *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe FC Loubésienne Ent 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Pays Montaigne Gurc 1.

FC Loubésienne Ent 1 : moins un point, zéro but.

Pays Montaigne Gurc 1 : 3 points, 3 buts.

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* ».

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle à compter du 13/10/2025 à M. MOUNISSENS Sam ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 59,25 € et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 177€, seront portés au débit du compte du club FC Loubésien. (Tarifs et amendes 2025/2026 du District de la Gironde de Football).



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2025/2026
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 09 octobre 2025

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner

N° 10 – CHAMBERY Rc 1 / APIS FOOTBALL 1

U13 Brassage Lfna – Poule E

Du 27/09/2025

Match n° 54561582

Reprise de dossier :

MM. GOMEZ, GAGNEROT, JASON n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant les pièces versées au dossier et l'absence de réponse à la demande d'observations, la Commission décide de recevoir en audition au siège du District de la Gironde de Football « le rectangle » 1 rue des catalpas 33150 Cenon le jeudi 16/10/2025 à 18 h 30 :

Pour l'équipe de CHAMBERY RC 1 :

- M. MENARD Anthony (Arbitre central)
- M. FARIAS Alexandre (Educateur Responsable)
- M. le Président

Pour l'équipe de APIS FOOTBALL 1 :

- M. EPESSE TITI Christian (Educateur Responsable)
- M. le Président

Présences indispensables de toutes les personnes convoquées munies de leurs licences ou pièces d'identités.

Dossier en instance.

N° 12 – VILLENAVE JEUNESSE 3 / PATRONAGE BAZADAIS 1

U15 Brassage District Niveau 1 – Poule D

Du 05/10/2025

Match n° 54716465

Suite au signalement de la Commission Départementale des Compétitions

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Patronage Bazadais, de formuler ses observations pour le 15/10/2025, sur la participation du joueur FAUQUE HOSTEIN Ilann licence 9604687332 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.

Dossier en instance.

Jean Louis CATALAA

Président de la Commission